

COMMUNE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

REGLEMENT

SECTEUR BERGES DE DORDOGNE



PROCEDURE	PRESCRIPTION	ARRET PROJET	APPROBATION
ELABORATION du SPR	Le	Le	Le



Etienne Saliège architecte dplg, urbaniste, paysagiste dplg // 12 allée de la Mare 33600 PESSAC // esalieg@yahoo.fr
 Anne Thevenin architecte dplg, urbaniste // 2 rue Emile Despax 40 100 Dax // a-thevenin2@wanadoo.fr
 David Souny archéologue médiéviste // 471, chemin de la Castagnère 33410 RIONS // souny@histoiresdepierres.fr



Vue aérienne de la place d'arme de Sainte-Foy-La-Grande, actuelle place Gambetta

1 REGLES RELATIVES AU SECTEUR BERGES DE DORDOGNE..... 1

1.1 PRESERVER L'ECRIN PAYSAGER..... 1

1.2 VALORISER LA FACADE URBAINE DES BERGES ET DES
QUAIS DE DORDOGNE..... 1

1.3 PERMETTRE L'ACCUEIL D'ACTIVITES DE PLEIN AIR 1

1.4 INTERDICTIONS RELATIVES AU SECTEUR BERGES DE
DORDOGNE..... 1

2 REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BATI ET AUX ESPACES VACANTS 2

2.1 REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
PUBLIC 2

2.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE PUBLIC 3

1 REGLES RELATIVES AU SECTEUR BERGES DE DORDOGNE

Il regroupe l'ensemble naturel à fort potentiel écologique et paysager du site. Il comprend le secteur des berges de Dordogne dont sa ripisylve et ses abords ainsi que l'ensemble des ouvrages destinés aux activités fluviales comme les quais, les débarcadères, les cales...

Ce secteur a pour objectif de conforter l'image paysagère et naturelle de ce territoire au travers de la protection de cet écrin végétal, de sa biodiversité et du maintien des éléments à forte valeur environnementale. Ce secteur participe aussi à la protection des ouvrages destinés aux activités fluviales ainsi qu'à la valorisation de la façade urbaine de la bastide donnant sur la Dordogne.

Les contraintes naturelles de ce secteur relèvent du risque d'inondation aux abords des berges de la Dordogne. Il s'agit aussi d'en tenir compte par le choix de solutions adaptées au risque comme à l'intérêt de préserver le patrimoine en place et le valoriser dans l'espace urbain et paysager.

Toute intervention sur l'espace public (traitement de sols, mobilier urbain, installation temporaire ...) doit être issue d'une réflexion d'ensemble sur la qualité des espaces et s'inscrire dans le cadre d'un projet global qualitatif.

1.1 PRESERVER L'ECRIN PAYSAGER

- Entretien et valoriser les massifs boisés,
- Maintenir et renforcer la biodiversité,
- Restituer les continuités écologiques,
- Préserver, entretenir et le cas échéant renforcer le couvert arboré,

1.2 VALORISER LA FACADE URBAINE DES BERGES ET DES QAIS DE DORDOGNE

- Restaurer et mettre en valeur le patrimoine d'usage,
- Préserver, maintenir et restaurer les sols vernaculaires (calades, quais d'embarquement...etc),
- Maintenir et mettre en valeur le mur de l'enceinte urbaine et les accès aux quais,
- Maintenir et favoriser la perméabilité des sols,

1.3 PERMETTRE L'ACCUEIL D'ACTIVITES DE PLEIN AIR

- Autoriser l'installation de structures temporaires (installations artistiques, mobilier, constructions légères...) sous réserve d'une intégration architecturale urbaine et paysagère qualitative,
- Participer à la restitution des articulations et du lien architectural, urbain et paysager des quais et des berges de Dordogne avec la bastide et ses faubourgs dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble reliant les boulevards, les allées coreilhes les quais, les berges et le jardin public.

1.4 INTERDICTIONS RELATIVES AU SECTEUR BERGES DE DORDOGNE

Sont interdits :

- Toute construction dénaturant la physionomie des lieux,
- La démolition et/ou la dénaturation des éléments patrimoniaux protégés repérés au document graphique du règlement et/ou des éléments patrimoniaux découverts et/ou susceptibles de l'être, sauf dans le cas où un risque avéré et dûment expertisé est encouru pour les biens et les personnes,
- L'utilisation de matériaux d'imitation et/ou de récupération dégradés et/ou polluants (éléments amiantés, etc.) et/ou disposant de propriétés réfléchissantes et/ou phosphorescentes,
- L'utilisation de vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et/ou anecdotique.

2 REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BATI ET AUX ESPACES VACANTS

2.1 REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

2.1.1 QUALITE ET PERMEABILITE

L'espace urbain doit être traité avec des matériaux qualitatifs : bordures, caniveaux en pierre ou ton pierre, sols dallés ou pavés, enrobés grenailés, béton désactivé, sols damés, mélange terre-pierre ou tout autre matériau équivalent. L'aménagement doit limiter les matériaux imperméabilisant le sol empêchant l'écoulement des eaux et son transfert dans le sol.

2.1.2 MOBILIER ET SIGNALÉTIQUE

Les éléments de mobilier et de signalétique doivent être intégrés dans la composition urbaine et paysagère. Ils doivent former un ensemble stylistique homogène et doivent être implantés de façon raisonnée, en recherchant une cohérence et une réduction à minima du nombre d'éléments pour ne pas encombrer l'espace public, préserver les perspectives urbaines et paysagères,

2.1.3 ECLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est à intégrer dans un plan général d'aménagement qui tient compte des énergies renouvelables. L'objectif consiste à tenir compte à la fois de la qualité des ambiances, de la mise en valeur du patrimoine, de la sécurité des espaces et de la réduction des charges en utilisant des sources économes en énergie. Un intérêt particulier doit être porté à la pollution lumineuse par l'étude d'un meilleur rapport d'efficacité entre le nombre de points lumineux, leur implantation et orientation, leur durée de fonctionnement et leur puissance effective.

Les mâts d'éclairage doivent être proportionnés au gabarit urbain, à leur usage (l'avantage doit être orienté vers celui des piétons). L'éclairage doit être orienté vers le sol.

2.1.4 AIRE DE COLLECTE ET DE TRI DES DECHETS

Des aires de collectes et de tri des déchets doivent être organisées dans un projet global d'aménagement des espaces publics en privilégiant l'enfouissement des containers ou à défaut leur intégration paysagère dans l'espace urbain.

2.1.5 AIRES PUBLIQUES DE STATIONNEMENT

Tout projet de stationnement public doit faire partie d'un plan d'ensemble qualitatif. Son aménagement est un élément de valorisation de l'espace public.

Les aires de stationnement des véhicules doivent être réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

2.1.6 RESEAUX - INSTALLATIONS TECHNIQUES

L'installation et l'extension des réseaux doivent se faire dans le respect des caractéristiques architecturales des constructions.

Les réseaux électriques et télécommunication doivent être, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des fourreaux fixés sur les façades.

La desserte par les réseaux, qu'il s'agisse des alimentations (eau, électricité, téléphone, ...) ou des évacuations (assainissement) doit s'effectuer de la façon la plus discrète possible :

- La traversée de rue doit s'effectuer en souterrain.
- Les gaines, fourreaux, fils apparents sur les façades doivent être peints.
- Les transformateurs doivent être intégrés dans les volumes bâtis.
- Les coffrets EDF/GDF- Eaux doivent être encastrés en partie basse des façades et doivent être dissimulés derrière un volet en bois, en harmonie avec le traitement de la façade.
- L'impact visuel de mini-éoliennes tend à dégrader l'image patrimoniale. Il est donc interdit d'en installer dans le périmètre du SPR.
- L'implantation des pylônes hertziens et d'éoliennes est interdite.

2.1.7 PLANTATIONS ET VEGETAL

Lorsqu'elles existent, les plantations doivent respecter une palette végétale propre au caractère du lieu. Les arbres existants doivent être conservés et les essences traditionnelles locales replantées en cas d'abattage pour raison sanitaire ou de sécurité.

Le caractère naturel par la préservation d'une végétation endémique doit être maintenu et renforcé.

Les cheminements dans les espaces naturels doivent être réalisés de manière à ne pas perturber l'écosystème existant.

Toute plantation de plantes invasives avérées est interdite.

2.1.8 PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le maintien du couvert végétal est un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

Les continuités écologiques sont à protéger et à conforter.

Les milieux humides et leur biodiversité doivent être protégés.

2.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

2.2.1 AIRE DE CIRCULATION ET BANDES PIETONNES

Les sols doivent être traités sous forme de pavages, de dallages en pierre, de revêtements perméables, de sols damés, mélange terre-pierre, enrobé grenailés ou tout autre matériau équivalent, notamment pour les aménagements des places et des parvis comme des bandes piétonnes situées en limite des bandes dédiées à la circulation automobile.

Les bandes de circulation dédiées aux automobiles doivent adopter un revêtement adapté à leur destination et leurs spécifications techniques tout en respectant les teintes d'ensemble de l'espace public dans lequel elles sont prévues.

L'emploi de matériaux autres est admissible sous réserve que leur aspect et leur couleur soient au minimum proche de celui de la pierre, soit par emploi direct soit par l'emploi d'un matériau d'apparence similaire.

Le traitement des bordures doit être réalisé en cohérence avec le matériau de revêtement de sol choisi, soit par :

- l'emploi d'un matériau d'apparence similaire, soit par l'emploi d'une bordure ouvragée de manière à ne pas être perceptible en surface de sol.
- l'emploi de matériaux autres, admis sous réserve que leur aspect et leur couleur soit proche de celui de matériaux naturels de type pierre, terre cuite, métal en finition brute (bleui, corten...) ou bois de teinte naturelle.

2.2.2 AIRES DE STATIONNEMENT LIBRES ET NON BATIES

Les choix dans l'aménagement des aires de stationnement libres et non bâties doit être obligatoirement réalisé en référence et en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales et les qualités du site, dans un souci d'unité de traitement, de sobriété et de discrétion pour l'ensemble du projet d'aménagement qui reprendra les caractéristiques suivantes :

- La réalisation de plantations, notamment arborées,
- Le respect des arbres en place identifiés au document graphique comme remarquable,
- L'aménagement d'espaces perméables et non circulables au pied des arbres (naturels ou végétalisés)
- La mise en œuvre des revêtements de sols perméables (dalles alvéolées enherbées ou d'un dispositif technique équivalent assurant la perméabilité du sol, mélange terre-pierre, stabilisé) dès que la configuration du site le permet.

2.2.3 SIGNALÉTIQUE AU SOL

La signalétique et l'ensemble des marquages devant figurer au sol doivent respecter l'intégrité des lieux et leur qualité par un traitement discret et harmonieux dans le respect logique des obligations du code de la route et de la sécurité routière.

2.2.4 RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC

2.2.4.1 RESEAUX

L'ensemble des éléments techniques visibles depuis l'espace public et relatifs aux réseaux souterrains (regards, bornes enterrées, etc.) doivent être disposés au sol de telle manière que ces derniers respectent au mieux des principes d'alignements et/ou de symétrie afin de s'inscrire dans un dessin géométrique d'ensemble cohérent.

Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câblage, radio, télévision...) doivent être installées en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches et bandeaux des immeubles (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés) à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.

Les compteurs électriques ou autres compteurs doivent être installés à l'intérieur des édifices. En cas d'impossibilité technique, ils doivent être incorporés discrètement dans les maçonneries et dissimulés par une porte dont le traitement s'intégrera à la façade. La pose en façade de l'éclairage public est admise à condition de ne pas détruire ou camoufler les éléments de modénature de l'immeuble.

2.2.4.2 LUMINAIRE

Le choix du type de luminaire et des dispositifs divers d'éclairage doit être obligatoirement réalisé en référence et en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales et les qualités du site, dans un souci d'unité de traitement, de sobriété et de discrétion pour l'ensemble du projet d'aménagement.

Les dispositifs techniques d'éclairage doivent être le cas échéant intégrés au mobilier urbain et/ou encastrés au sol et/ou doivent être le fruit d'une conception de création s'inscrivant en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales et les qualités du site.

Les luminaires les plus énergivores (trop consommateur d'énergie) doivent être remplacés par des modèles plus performants.

Les luminaires choisis doivent être performants, peu énergivores. Ils doivent répondre au minimum aux caractéristiques des luminaires éligibles au Certificat d'Economie d'Energie (CEE). Pour éviter les flux parasites, les luminaires sont équipés de fermeture plane.